

# Le mariage temporaire musulman n'est-il pas une prostitution déguisée?



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux.

*« Et parmi les femmes, les dames qui ont un mari, sauf si elles sont vos esclaves en toute propriété. Prescription d'Allah sur vous ! À part cela, il vous est permis de les rechercher, en vous servant vos biens et en concluant un mariage, non en débauchés. Puis de même que vous jouissez d'elles, donnez-leur leur mahr comme une chose due. Il n'y a aucun péché contre vous à ce que vous concluiez un accord quelconque entre vous après la fixation du muhr. Car Allah est certes Omniscient et Sage. »* sourate 4 verset 24.

Le mot mahr signifie prix. Dans Tafsir d'Ibn Kattir (un savant et historien musulman d'origine kurde, traditionaliste né en 1301 de l'ère chrétienne et mort en 1373 en Syrie, élève d'Ibn Taymiyyah, un rigoriste islamique dont s'inspire actuellement Daesh-État islamique), le mahr peut être une somme d'argent,

une bague ou à la limite une poignée de céréales, de dattes et le cas échéant le marié s'engage à apprendre à la mariée un verset coranique ou à faire ses ablutions.

Par le verset 24 du chapitre 4 du Coran, Allah a institué le mariage temporaire de jouissance et de plaisir (Zawâjaz Mut'a) qui est conforté par le verset 87 de la sourate 5.

*« Ô les croyants : ne déclarez pas illicites les bonnes choses qu'Allah vous a rendues licites. Et ne transgressez. Allah, en vérité, n'aime pas les transgresseurs. »*

Le mariage temporaire ou le mariage de jouissance et de plaisir (Zawâjaz-Mut'a) est une union entre un homme et une femme dont la durée peut s'étaler de cinq minutes à un temps indéterminé, selon les besoins de l'homme, car c'est à lui que revient le droit de fixer la période de ce mariage selon son appétit sexuel du moment.

Ce mariage doit être déclaré devant un dignitaire religieux (imam ou mollah) avant sa consommation pour avoir la bénédiction d'Allah et de son Émissaire Mahomet.

Ce mariage temporaire est une forme de prostitution qui ne dit pas son nom.

La majorité des exégètes islamiques estiment que le mariage temporaire (de plaisir) fut autorisé à l'époque du Prophète. Pour les chiites, il est toujours d'actualité, car il n'a pas été abrogé par un verset selon le principe de maskh oua mansoukh (versets abrogeants et abrogés) et encore moins par un hadith authentifié, contrairement aux sunnites qui prétendent que le deuxième Calife 'bien guidé' Omar l'a interdit.

Selon les règles islamiques de ce mariage, une femme peut épouser un homme, en précisant la dot et la durée de leur mariage à condition qu'il n'y ait pas d'obstacle à l'épouser. Par conséquent, il ne déroge pas à l'esprit de la charia et il est toujours d'actualité.

Un tel mariage est interdit quand la femme est en période

d'attente après un divorce (trois mois, c'est-à-dire à sa troisième menstruation après son divorce, elle sera alors libre de se remarier). Ce mariage est également prohibé dans le cas d'un inceste (l'interdiction des pratiques sexuelles entre individus de parenté proche avec qui cette relation est illicite ; cela comprend également les frères et sœurs de lait).

D'après les sources sunnites et chiites, à l'époque du Prophète et d'Abu Bakr, les musulmans pratiquaient le mariage temporaire et même pendant les premières années du Calife Omar al-Khattab, qui décida de l'interdire par la suite en annonçant qu'il lapiderait ceux qui continueraient à le faire. Mais cette narration des sunnites ne tient pas la route, car le Calife Omar ne peut pas se substituer à Allah et encore moins à son prophète.

Voici quelques histoires du mariage de plaisir (ou prostitution légalisée religieusement) rapportées par les exégètes de l'islam.

D'après Jâber : Amr b. Hurayth vint de Koufa à Médine et fit un mariage temporaire avec une esclave libérée. Celle-ci tomba enceinte. On l'emmena auprès de Omar et il lui demanda comment est-elle tombée enceinte ? Elle répondit :

*« J'ai fait un mariage temporaire avec Amr b. Hurayht ».*

Le Calife Omar appela Amr b. Hurayth et lui dit :

*« Pourquoi n'as-tu pas épousé une autre femme ? ».* D'après certains savants islamiques sunnites, cette question d'Omar Ibn Khattab fut le début de l'interdiction du mariage temporaire.

Mohammad b. Aswad b. Khalaf rapporte :

*« Amr b. Hawshab fit un mariage temporaire avec une fille de la tribu de Bani Âmir. Elle tomba enceinte et le Calife Omar fut informé de la nouvelle. Ce dernier appela la fille et lui demanda ce qui s'était passé. Elle lui raconta qu'elle avait fait un mariage temporaire avec Amr b. Hawshab. Le deuxième Calife monta en chaire, fit un discours en disant :*

*« Pourquoi certains hommes font le mariage temporaire sans prendre un témoin juste et sans le citer ? ».*

D'après Tirmidhi :

*« Un homme de Cham interrogea le fils de Omar Ibn Khattab, sur le mariage temporaire.*

*Il lui répondit :*

*« Ce mariage est autorisé ».*

*L'homme lui dit :*

*« Mais ton père l'a interdit ».*

Ibn Umar lui répondit :

*« Si le Prophète l'autorise et mon père l'interdit, doit-on laisser la sunna du Prophète et obéir à mon père ? ».*

*Ces récits prouvent que le Calife « bien guidé » Omar ne l'a pas interdit religieusement. Néanmoins, il pensait que ce genre de mariage poserait beaucoup de problème dans la communauté islamique, alors il décida de le déclarer illicite en contradiction avec les lois d'Allah.*

Sa démarche est contraire à l'islam. Il a désobéi à Allah et Son prophète. Bizarre !

L'opinion des exégètes sunnites :

Zamakhshari a dit dans son livre du Tafsir (exégèse du Coran) :

*« D'après Ibn Abbas, ce verset fait partie des versets explicites (sans équivoque, solide, Muhkam) ».]*

Meybudi a dit dans son livre Kashf Al-Asrârwa Udda Al-Abrâr :

*« D'après Hassan El Mujâhid, ce verset fait partie des versets explicites (Muhkam) ».*

Tha'labi a dit dans son livre Al-Kashfwa Al-Bayan An Tafsir Al-Qur'ân :

D'après l'imam Ali, le quatrième Calife « bien guidé » le verset 24 de la sourate 4 n'a pas été abrogé.

Selon les exégètes chiites, le verset 24 de la sourate 4 prouve que le mariage temporaire est autorisé.

D'après ces derniers, le mot « Al-Mut'â (Jouissance) » a pour racine le verbe « istamtaä (jouir) » et dans ce verset, il signifie un mariage de plaisir temporaire. Le verbe istamtaä

fut utilisé plusieurs fois par le Prophète et ses compagnons.

La majorité des savants sunnites croient que ce verset fut abrogé à l'époque du Prophète. Mais aucun hadith fiable ne le confirme. C'est le trou noir.

Certains pensent que le verset instituant le mariage temporaire fut abrogé par un verset de la sourate 65 (divorce-At-Talaq, verset 1), alors que dans le mariage temporaire il n'y a pas de divorce. C'est une vaine tentative pour cacher cette prostitution inscrite dans le Coran.

Enfin, ce qui est sûr, c'est que ce mariage était autorisé à l'époque du Prophète, mais il n'y a aucun verset coranique qui l'avait abrogé. Résultat des courses : il reste halal jusqu'à nos jours et c'est pour cette raison qu'il reste répandu dans le monde chiite.

D'après Sahih Muslim, Sahih Bukhari, Musanaf Ibn Abi Shayba et Musnad Ahmad Ibn Hanbal, Abdallah Ibn Messaoud a dit: « Nous faisons le combat avec le Prophète, alors que nous n'avions pas d'épouse. Nous lui avons demandé : « *Pouvons-nous faire une castration ?* » Le Prophète nous l'a interdite et nous a autorisés à épouser les femmes et faire un mariage temporaire en leur accordant une dot ».

D'après Ahmad b. Hanbal, Abi Saïd Al-Khudri, un compagnon de l'Apôtre d'Allah, a dit : « À l'époque du Prophète, on faisait le mariage temporaire et on donnait souvent des vêtements comme dot ».

Selon Musannaf Abd Al-Razzaq, Jabir b. Abd Allah a dit : « On faisait tous le mariage temporaire à l'époque du Prophète et d'Abu Bakr, en donnant de la farine et des dattes comme dot ; jusqu'à ce que Omar Ibn Khattab l'a interdit à cause de ce que Amru b. Harith avait commis ».

Et pour contourner cette abrogation décidé par le deuxième Calife « bien guidé », les exégètes sunnites ont inventé le mariage misiyar et le mariage orfi qui sont des dérivés du mariage de jouissance.

Le mariage misiyar (appelé aussi mariage de voyage) est un

mariage où la femme n'a aucun droit sur le mari qui est dispensé de subvenir à ses besoins. Ils peuvent vivre séparés pendant la durée de ce mariage qui peut être rompu à tout moment sans explication.

Le mariage orfi est un mariage qui n'engage ni le mari ni l'épouse. C'est un concubinage qui peut être annulé à tout moment puisqu'il n'est pas officiel. C'est un mariage caché.

Selon les savants de l'islam chiite, le verset 24 de la sourate 4 prouve que le mariage temporaire (jouissance) est valable et qu'il n'y a pas lieu de le remettre en cause.

On demanda à l'imam Sadiq sur le mariage temporaire. Pour toute réponse, l'imam récita le verset 24 de la sourate 4- An-Nisa. Il ajouta également que : *« L'imam Ali avait dit plusieurs fois, si Umar n'avait pas interdit le mariage temporaire, seuls les égarés commettraient la fornication ».*

Abu Hanifa questionna l'imam Sadiq sur le mariage temporaire. L'imam lui répondit : *« Gloire à Allah, n'as-tu pas lu le Livre de Dieu qui dit : [il cita le verset 24 de la sourate An-Nisa]? »* Abu Hanifa répondit : *« Par Allah, c'est comme si je n'avais jamais lu ce verset ! ».*

Abdallah b. Umar Al-Laythi vint auprès de l'imam Baqir et lui dit : *« Quel est ton avis sur le mariage temporaire ? L'imam lui répondit « Allah l'a autorisé dans le Coran et le Prophète dans sa sunna. Il restera alors licite à jamais ».*

Les conditions du mariage temporaire :

La femme doit dire : je me marie avec toi pendant la durée qu'on a précisée et la dot qu'on a fixée. Et l'homme doit dire : j'accepte.

Chacun d'entre eux peut mettre des conditions pour ce mariage (concernant le temps, l'endroit, les limites de leur relation etc.).

Selon la majorité des jurisconsultes (fuqaha), un musulman peut faire ce mariage avec une femme musulmane ou une femme

qui fait partie des gens du Livre (juifs, chrétiens et mandéens (sabéens)). Mais une femme musulmane n'a pas le droit de conclure un mariage temporaire avec les gens du Livre. Certains jurisconsultes (fuqaha) considèrent qu'une fille vierge ne peut pas effectuer ce mariage sans la permission de son père (wali-tuteur) mais certains d'autres l'autorisent.

Dès que le contrat d'un tel mariage est formulé, la femme a le droit de demander la moitié de sa dot. Mais elle ne peut demander la dot entière qu'après avoir consommé le mariage. Dans ce type de mariage, il n'y a pas de divorce. Si l'homme veut l'annuler avant le temps précis ou avant la consommation du mariage, il le peut, toutefois il doit lui accorder sa dot.

Muhammad Husayn Kashif Al-Ghitâ (1877-1954 à Najaf Irak, juriste conférencier chiite) avait justifié le mariage de plaisir en déclarant :

*« L'islam a proposé une solution pour les besoins sexuels des gens qui n'ont pas les moyens pour faire un mariage permanent. Ils peuvent alors faire un mariage temporaire qui est considéré comme un véritable mariage et qui n'a pas besoin de beaucoup de moyens... Ce mariage est un moyen pour éviter les relations sexuelles illégitimes et qui est capable d'effacer beaucoup de perversités dans la société ».*

Et pourtant, les musulmans ne cessent pas de radoter que les mécréants sont des pervers, sans morale.

Alors doit-on continuer à les croire après avoir lu le verset 24 de la sourate 4?

**Hamdane Ammar**